

Note sous Tribunal correctionnel, 15 avril 2014, j-s. FI. et j-f. RO. c. j-p.

DR.

note non signée

Sur l'action civile. – Le jugement a donné lieu à un arrêt de la Cour d'appel du 10 novembre 2014. Il a été confirmé pour les mêmes motifs que ceux retenus par le Tribunal de ce chef.

Par arrêt du 2 février 2015, la Cour d'appel a, constaté le désistement d'appel de J.-S.F., confirmé le jugement en ce qu'il a déclaré les deux prévenus coupables du délit de mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives, sans avoir effectué les formalités préalables prévues, confirmé par substitution de motifs le jugement en ce qu'il a relaxé les prévenus du chef de la contravention visée à l'article 80 bis de la loi n° 1.165 aux motifs suivants :

« Attendu que l'article 80 bis de la loi n° 839 du 23 février 1968 énonce que quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins autres que celles revêtant un caractère électoral ou autorisées par des dispositions légales, est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal, l'amende pouvant être prononcée autant de fois qu'il y a d'irrégularités ; Attendu, au cas particulier, qu'il a été fait usage de plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins, certes non autorisées par des dispositions légales, mais qui revêtent un caractère électoral ;

Qu'en effet, en dépit de quelques questions de portée générale posées, en début de consultation téléphonique, en vue d'une mise en confiance des personnes sondées, le sondage en cause avait une visée exclusivement électorale, reconnue tant par les prévenus que par les personnes consultées, le but poursuivi ayant été de mesurer les intentions de vote des électeurs monégasques en vue des élections devant avoir lieu au Conseil National l'année suivante; Qu'au surplus, l'article 80 bis ne restreint pas l'usage qui peut être fait des indications nominatives extraites de la liste électorale à la seule période de la campagne électorale mais vise, de manière plus générale, le « caractère » électoral de cet usage. Que donner à cet article une portée plus extensive reviendrait, en violation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale, ajouter au texte une condition qu'il n'a pas prévue », l'a infirmé en ce qu'il a relaxé les prévenus de l'infraction de recueil des informations nominatives sans avertissement des personnes consultées sur leurs droits et l'identité du responsable du traitement, l'a infirmé en ce qu'il a condamné les prévenus du chef de complicité de collecte d'informations susceptibles de faire apparaître des opinions ou des appartenances politiques hors les cas de dérogations énoncés à l'article 12 de la loi n° 1.165, l'a infirmé en ce qu'il a condamné les prévenus du chef de complicité du délit de collecte d'informations en employant des moyens illicites,

et statuant à nouveau, a déclaré J.F.R. et J.S.F coupables du délit de recueil, en méconnaissance de l'article 14 de la loi n° 1.165 des informations nominatives sans avertissement des personnes consultées sur leurs droits et l'identité du responsable du traitement, aux motifs notamment qu'il « est acquis que J.F.R. et J.S.F., qui ont souhaité ne pas apparaître officiellement dans l'organisation du sondage, ont eu recours aux services d'un intermédiaire, M. B., lequel a officiellement passé commande de ce sondage et en a acquitté le prix, en sorte que ni le prestataire OPINION WAY, non sous sous-traitant ADM PROCESSING, ne pouvaient, aux lieu et place des responsables de traitement, s'acquitter de l'obligation d'avertir les personnes concernées de l'identité du responsable du traitement (...) »

a déclaré J.F.R. et J.S.F. coupables du délit de collecte d'informations susceptibles de faire apparaître de opinions ou des appartenances politiques, hors les cas de dérogations énoncés à l'article 12 de la loi n° 1.165, aux motifs notamment qu'il « n'est pas justifié de l'obtention du consentement écrit et exprès des personnes interrogées, ni d'un motif d'intérêt public, pas plus des autres dérogations à l'application de l'article 12 », a déclaré J.F.R. et J.S.F. coupables du délit de collecte d'informations en employant des moyens illicites, aux motifs notamment que les prévenus co-responsables « ont dissimulé leur identité, ce qui caractérise le moyen déloyal prévue par le texte, (...), sans qu'il soit nécessaire de recourir à la complicité, le texte réprimant « ceux qui collectent ou font collecter », a infirmé le jugement attaqué sur la peine.

Un pourvoi en cassation devant la Cour de révision a été formé à l'encontre de cet arrêt ^[1].

¹ V. ultérieurement Cour de révision, 11 juin 2015, M. j-f RO c. Ministère public.